



Direction des Relations et
des Ressources Humaines

Service médico-social

L'AFFECTATION SUR POSTE ADAPTÉ

- Vous êtes : ♦ **enseignant titulaire** des premier ou second degrés publics, **C.P.E. ou C.O.P.**
♦ **en activité ou en congé** de maladie, en disponibilité d'office pour raisons de santé, en accident de service.
- Votre **état de santé** ne vous permet plus actuellement d'enseigner en classe ou d'exercer vos fonctions.
- Cependant, vous souhaitez reprendre ou conserver une **activité professionnelle**.

L'Education Nationale vous offre une chance d'y parvenir : **l'affectation sur un poste adapté.**

CONTACT au rectorat

Frédérique GILLET
Assistante en GRH

☎ 03 22 82 69 50
✉ frederique.gillet@ac-amiens.fr

DÉFINITION ET OBJECTIFS DU POSTE ADAPTÉ

L'affectation sur poste adapté est **une situation temporaire** destinée à permettre à l'agent de recouvrer, par l'exercice d'une activité professionnelle différente, la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par son statut initial.

Il est alors accompagné dans une démarche *progressive* de retour à l'emploi.

Si, au terme de cette période, la réintégration s'avère impossible, le poste adapté doit permettre à l'agent de préparer une éventuelle réorientation professionnelle.

MODALITÉS D'AFFECTATION

L'affectation sur poste adapté est de *courte* ou de *longue durée*. Dans le premier cas (PACD), elle est prononcée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de trois ans. Dans le second cas (PALD), elle est prononcée pour une durée de quatre ans et renouvelable sans limite.

Cas particulier des PALD affectés au CNED :

Ils sont réservés aux personnels atteints d'une affection chronique invalidante comportant des séquelles définitives, dont l'évolution est stabilisée, mais les rendant inaptes à un retour vers l'enseignement devant élèves ou à une reconversion. Ils relèvent dans ce cas d'exercice des fonctions à domicile.

LIEU D'AFFECTATION

Il dépend du projet professionnel et de l'état de santé de l'agent, aussi bien pour les PACD que pour les PALD.

PROJET PROFESSIONNEL

L'affectation sur poste adapté doit permettre à son bénéficiaire de **préparer**

- soit son retour dans des fonctions d'enseignement devant les élèves, d'éducation ou d'orientation,
- soit sa reconversion professionnelle.

Elle implique une mobilisation de l'agent pour recouvrer la capacité de reprendre les fonctions initiales OU pour acquérir de nouvelles compétences.

Le rôle des services académiques et départementaux (pour le 1^{er} degré) : direction des relations et des ressources humaines, inspection académique, division des personnels enseignants, médecins de prévention, assistantes sociales, corps d'inspection... est essentiel dans la construction et l'accompagnement du projet professionnel.

FONCTIONS PROPOSÉES SUR POSTE ADAPTÉ

↳ **Fonctions administratives** : en établissement scolaire, en centre d'information et d'orientation, au rectorat, dans une inspection académique, au centre régional ou départemental de documentation pédagogique, auprès de l'atelier thérapeutique de rééducation par le travail (MGEN) ...

↳ **Fonctions pédagogiques** : en établissement scolaire (CDI ou bibliothèque, soutien, assistance laboratoire, assistante technique au chef de travaux...), au CNED (corrections, rédactions de cours...), en GRETA (formation continue pour adultes).

↳ **Fonctions techniques** : en services déconcentrés informatiques, auprès des établissements d'enseignement supérieur...

Le lieu d'exercice des fonctions peut également être dans une structure *hors Education nationale* (autres administrations ou fonctions publiques), par mise à disposition.

L'agent affecté sur un poste adapté est soumis aux **obligations réglementaires de service** correspondant au nouvel emploi occupé. Toutefois, après avis motivé du corps médical et du supérieur hiérarchique, un aménagement exceptionnel pour raisons médicales peut lui être accordé.

SORTIE DU DISPOSITIF

Si vous réintégrez :

☞ Vous devez **participer aux opérations de mutation intra-académique** pour retrouver une affectation définitive, en bénéficiant d'une bonification prioritaire sur les vœux portant sur l'ancien établissement (avant l'entrée en poste adapté), sur la commune et le département correspondants. Vous pouvez également solliciter auprès du médecin conseiller technique académique l'attribution d'une priorité médicale sur des vœux moins larges que l'académie (dossier médical à constituer).

☞ Vous pouvez **reprendre votre activité d'enseignement initiale** ou vos fonctions initiales de CPE/COP : soit à temps plein, soit à temps partiel de droit pour raisons de santé ou à temps partiel sur autorisation.

Vous pouvez également demander un aménagement de votre poste de travail, afin de faciliter votre réintégration (adaptation d'emploi du temps, horaires adaptés ou allégés dans la limite du tiers des obligations réglementaires de service).

Si vous ne réintégrez pas :

☞ Vous pouvez **rendre votre reconversion professionnelle définitive** : par concours, détachement ou par reclassement professionnel.

☞ Si la reprise de l'activité est incompatible avec votre état de santé, vous pouvez bénéficier : d'un congé de maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie ou de longue durée, d'une retraite normale ou pour invalidité, sous réserve de satisfaire aux conditions réglementaires et de l'étude de vos droits.

TEXTES DE REFERENCE :

✍ Décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

✍ Circulaire ministérielle n°2007-106 du 9 mai 2007 (BOEN n°20 du 17 mai 2007) relative au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé